



Décision n° 95-MC-09 du 6 juin 1995
relative à une demande de mesures conservatoires
présentée par la société Jean Chapelle

Le Conseil de la concurrence (section 1),

Vu les lettres enregistrées le 11 avril 1995 sous les numéros F 754 et M 162, par lesquelles la société Jean Chapelle a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la société Sony France qu'elle estime anticoncurrentielles et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu les observations présentées par la Société Jean Chapelle, par la société Sony France et par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants de la société Jean Chapelle et de la société Sony France entendus :

Considérant que la société Sony France, filiale du groupe japonais Sony Corporation, diffuse un catalogue des principaux produits d'électronique 'grand public' qu'elle distribue, téléviseurs, magnétoscopes, caméscopes, baladeurs et chaînes haute-fidélité ; que ce catalogue indique pour chaque article, d'une part, une 'référence-prix' au moyen de lettres de A à R, chaque lettre correspondant à une 'fourchette' de prix et exprimant 'les tendances du marché' et précise, d'autre part, la date de mise en vente de chaque appareil en indiquant soit qu'il est 'disponible', soit qu'il sera 'probablement disponible' à telle ou telle date : qu'en complément de cette information sur la disponibilité de l'article, le catalogue précise en page 11 de l'édition de 1995 que 'l'échelle de prix fournie (...) ne peut en aucun cas engager le revendeur qui détermine librement le prix de vente des produits';

Considérant que la société Sony France diffuse elle-même ce catalogue auprès des consommateurs et le fait diffuser également par ses revendeurs, qu'elle rémunère pour cette prestation en application d'un 'accord de coopération';

Considérant que la société Jean Chapelle, qui exerce une activité de revente de produits d'électronique 'grand public', dont selon son estimation 50 p. 100 sous la marque 'Sony', s'est adressée à la société Sony France pour passer une commande significative de nouveaux matériels figurant dans son catalogue 1995 et pour lui proposer la mise en place d'une campagne publicitaire ; que la société Sony France a par un télex en date du 8 mars 1995 immédiatement répondu à la société Jean Chapelle que ses différentes commandes avaient

bien été enregistrées mais 'sans garantir à quelle hauteur elles seraient honorées au cas où son portefeuille de commande excéderait ses arrivages produits', lui a rappelé 'les dispositions des articles 9 et 11 de son contrat de distribution sélective' et lui a précisé que 's'agissant de la publicité proposée, elle procéderait aux vérifications qui s'imposent';

Considérant que la société Jean Chapelle soutient que la diffusion de ce catalogue et les comportements de la société Sony France résultant de sa réponse ci-dessus rapportée constituent des pratiques prohibées par le titre III de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ; qu'en effet, selon elle, la diffusion de ce catalogue constitue une pratique de publicité mensongère, dès lors que 50 p. 100 des articles mentionnés dans cette publication n'étaient pas disponibles au jour de la saisine du Conseil de la concurrence, soit le 11 avril 1995, et que les indications de prix exprimant 'les tendances du marché' présentent pour les produits non disponibles un caractère fictif ; que les conditions de diffusion de catalogues imposées par l'accord de coopération obligerait les revendeurs à s'aligner sur la politique commerciale définie par la société Sony France, notamment en ce qui concerne la fixation des prix, et les empêcheraient par conséquent d'adopter une politique commerciale autonome;

Considérant qu'en l'état actuel du dossier et sous réserve de l'instruction de l'affaire au fond, il ne peut être exclu que les pratiques dénoncées puissent être visées par les dispositions du titre III de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 les mesures conservatoires 'ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou bien à l'entreprise plaignante' ; qu'elles 'peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur' ; qu'en outre 'elles doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence';

Considérant que, selon la société Jean Chapelle, le refus de la société Sony France d'honorer d'importantes commandes de matériels audiovisuels alors que ceux-ci étaient annoncés dans son catalogue comme disponibles et l'impossibilité dans laquelle elle se trouverait dès lors de mener une politique commerciale autonome de promotion des ventes de ces matériels seraient de nature à lui porter une atteinte grave et immédiate dans la mesure où les produits de marque Sony représentent 50 p. 100 de ses approvisionnements ; que de tels comportements auraient provoqué une baisse de son chiffre d'affaires estimée à plus de 30 p. 100 au premier trimestre 1995 par rapport à la période correspondante de l'année précédente et entraîné la fermeture de son magasin de l'avenue de Wagram, à Paris ; qu'elle demande, à titre de mesures conservatoires, 'd'interdire sous astreinte à Sony France de diffuser ses catalogues chez ses revendeurs ou auprès des consommateurs' et d'enjoindre à cette société de lui livrer les commandes passées à partir de mars 1995 non encore honorées à ce jour et jugées 'nécessaires à la mise en place, par ce revendeur, de publicités externes à son magasin';

Mais considérant, d'une part, que les documents comptables produits par la société Jean-Chapelle, et notamment les données mensuelles retraçant le montant de ses ventes ventilé par catégories de matériels distribués, font état d'une baisse du chiffre d'affaires de l'entreprise depuis le début de l'année 1993 ; que, d'autre part, si elle expose qu'une baisse significative de son chiffre d'affaires est intervenue au premier trimestre 1995 par rapport à la période correspondante de l'année 1994, celle-ci, qui s'inscrit au demeurant dans un contexte général de réduction de l'activité dans ce secteur, est déjà notoire en janvier et février 1995 et ne peut être imputée à la diffusion d'un catalogue effectuée dans le courant du mois de mars 1995 ;

qu'ainsi la société Jean Chapelle ne démontre pas en quoi cette baisse serait directement imputable aux pratiques qu'elle dénonce;

Considérant, par ailleurs, qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que les pratiques dénoncées porteraient une atteinte à l'économie générale, à celle du secteur intéressé ou à l'intérêt des consommateurs ; qu'en particulier les prix effectivement pratiqués par les revendeurs de Sony France sont dans plusieurs cas inférieurs aux prix plancher mentionnés dans les catalogues édités par cette société;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter la demande de mesures conservatoires présentée par la société Jean Chapelle,

Décide:

Article unique. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 162 est rejetée.

Délibéré sur le rapport oral de M. Henri Courivaud, M. Cortesse, vice-président, présidant la séance, MM. Bon, Mme Hagelsteen, MM. Marleix et Thiolon, membres.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le vice-président, présidant la séance
Pierre Cortesse

© Conseil de la concurrence